

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL101

présenté par
M. Gauvain, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

La section 2 du chapitre III du titre VIII du livre IV du code de commerce est abrogée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination supprime les dispositions du code de commerce relatives à la protection des pièces couvertes par le secret des affaires dans les actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles compte tenu de la mise en œuvre de mesures de protection du secret des affaires dans toute procédure civile ou commerciale (articles L. 153-1 et L. 153-2 du code de commerce).